

ANNEXE No 13
relative aux pousse-pousse
(version ajoutée en vertu du Règlement no 2005-119)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe :

contrat d'étal (stand contract) - Le contrat conclu entre le détenteur d'un étal et la Ville au sujet de l'étal;

détenteur d'un étal (stall holder) - La personne à laquelle le gestionnaire des marchés a attribué un étal en vertu d'un contrat conclu avec la Ville ou d'un permis quotidien délivré par la Ville;

étal (stand) - Le secteur des marchés publics attribué au titulaire d'un étal;

propriété privée (private property) - N'importe quelle propriété dans la ville notamment la propriété des gouvernements municipal, provincial et fédéral;

rue (street) - La partie de la voie publique qui est améliorée, conçue ou généralement utilisée pour la circulation automobile.

trottoir (sidewalk) - La partie de la voie publique destinée par la Ville à l'usage des piétons ou utilisée par le grand public pour le passage de piétons, incluant le boulevard;

voie publique (highway) - L'ensemble de l'emprise routière d'un chemin public, d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une place, d'un pont, d'un viaduc, d'un chevalet destinés ou conçus pour le public en général ou utilisés par ce dernier pour la circulation automobile.

PERMIS REQUIS

2. Les permis suivants peuvent être délivrés :
- (a) le permis de conducteur de pousse-pousse;
 - (b) le permis de propriétaire de pousse-pousse.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE POUSSE-POUSSE

3. Un permis de propriétaire de pousse-pousse n'est délivré que si :
- (a) le demandeur a 18 ans ou plus;

- (b) le pousse-pousse qu'utilisera le demandeur est conforme aux normes de l'article 6 de la présente Annexe;
- (c) le demandeur fournit la preuve d'assurance exigée par l'article 7 de la présente Annexe.

4. Un permis distinct doit être obtenu par le propriétaire de pousse-pousse pour chaque pousse-pousse qui sera exploité conformément aux dispositions du présent.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONDUCTEUR DE POUSSE-POUSSE

5. Un permis de conducteur de pousse-pousse n'est délivré que si :
- (a) le demandeur est le titulaire d'un permis de conduire valide;
 - (b) le demandeur a fourni le nom et l'adresse du propriétaire de pousse-pousse qui sera l'associé en affaires ou l'employeur du demandeur.

NORMES QUI S'APPLIQUENT AU VÉHICULE

6. Un pousse-pousse doit :
- (a) être construit de manière à être sécuritaire et stable qu'il y ait ou non des passagers à bord;
 - (b) porter à l'arrière du véhicule un panneau de véhicule lent conforme aux dispositions du Code de la route;
 - (c) porter à l'arrière deux catadioptres rouges tous deux fixés aussi près que possible des extrémités gauche et droite respectivement du véhicule;
 - (d) être dans un état propre et hygiénique;
 - (e) être en bon état de marche et avoir bonne apparence.

ASSURANCES

7. (1) Le propriétaire de pousse-pousse doit fournir une preuve d'assurance de la responsabilité civile - formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, préjudice personnel, décès et dommages matériels, incluant la perte de jouissance de la propriété.

- (2) L'assurance du paragraphe (1) sera au nom du propriétaire du pousse-pousse et des conducteurs, employés et bénévoles du propriétaire.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

8. À la délivrance du permis de propriétaire de pousse-pousse, l'inspecteur en chef des permis donnera au détenteur de permis en plus du permis une (1) plaque pour chaque véhicule portant un numéro identificateur ainsi que les mots " pousse-pousse " et " Ottawa ".

POSITION DE LA PLAQUE

9. Le propriétaire ou le conducteur du pousse-pousse doit veiller à ce que la plaque fournie en vertu des dispositions de l'article 8 soit solidement posée à l'arrière du véhicule de manière à être clairement visible pendant toute la durée du permis.
10. Le détenteur de permis qui conduit un pousse-pousse autorisé en vertu d'un permis doit veiller à ce que la plaque posée sur le véhicule corresponde au permis délivré par l'inspecteur en chef des permis.
11. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit produire son permis lorsque la demande lui est faite par l'inspecteur en chef des permis, un agent des règlements ou un agent de la paix.

CESSION DU PERMIS

12. Le permis de conducteur de pousse-pousse n'est pas transférable.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'EMPLACEMENT

13. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser ou faire en sorte que son véhicule soit laissé au marché By ailleurs que dans l'étal pour lequel le propriétaire a conclu un contrat avec la Ville.
14. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser ou faire en sorte que son véhicule soit laissé au marché By après l'expiration ou la suspension du contrat d'étal du détenteur de permis.
15. La personne qui exploite un pousse-pousse dans le marché By ou aux alentours du marché By en vertu d'un contrat d'étal doit présenter une copie de ce contrat lorsque la demande lui est faite par l'inspecteur en chef des permis, un agent des règlements ou un agent de la paix.
16. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse n'a pas le droit d'exploiter son pousse-pousse sur une propriété privée sans l'assentiment du propriétaire.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE TEMPS

17. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse n'a pas le droit d'exploiter son pousse-pousse dans une rue de la ville lorsque s'applique l'interdiction de stationner et d'arrêter de 15 h à 18 h.

RÈGLES GÉNÉRALES

18. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit le garder en tout temps dans un état propre et hygiénique et en bon état de marche et d'apparence.

19. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit :

- (a) se conformer aux dispositions du Code de la route qui s'appliquent;
- (b) se conformer aux dispositions du Règlement municipal no 2003-530, le Règlement sur la circulation et le stationnement;
- (c) se conformer à toutes les règles et tous les règlements adoptés par la Ville telle que représentée par OC Transpo;
- (d) veiller à ne pas perturber la circulation normale des piétons dans la ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (e) veiller à ne pas perturber la circulation automobile normale dans la ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (f) respecter, lorsqu'il y a lieu, le Règlement sur les vélos-cargos électriques de la Ville d'Ottawa (Règlement n° 2021-290).

(ajoutée en vertu du Règlement n° 2021-339; à abroger le 1^{er} mars 2026)

20. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser son véhicule sans surveillance.

21. Le détenteur de permis ne peut conduire le pousse-pousse de manière imprudente ou erratique.

EXEMPTION DES DROITS DE DEMANDE

22. (1) Le demandeur d'un permis de conducteur de pousse-pousse est exempté des frais d'administration.

- (2) Le demandeur d'un permis de propriétaire de pousse-pousse ne paie qu'une seule fois les frais d'administration, peu importe le nombre de permis dont il fait la demande.